



TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LA ZONE H03-09, TELLE QUE REPRÉSENTÉE SUR LE CROQUIS CI-INCLUS.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 6 avril 2010, le conseil a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION CA10 210153

Adoption, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de l'arrondissement de Verdun (RCA08 210003, RCA08 210003-1), de la résolution CA10 210153 autorisant la construction de quatre (4) bâtiments aux fins de concessionnaires automobiles sur le lot 1 859 717 (boulevard René-Lévesque) afin:

1. D'autoriser la construction de quatre (4) bâtiments aux fins de concessionnaires automobiles, sur le lot 1 859 717 situé sur le boulevard René-Lévesque;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes C03-07 du Règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, relativement au frontage, à la profondeur et à la superficie des parties de lot, aux marges avant, latérales, arrière et aux marges latérales totales ainsi qu'aux usages autorisés ainsi que déroger à l'interdiction d'entreposer des véhicules à moins de 10 m de la ligne de propriété avant, et ce, pour le bâtiment « A »;
3. DE permettre de déroger au Règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, relativement aux éléments suivants : la hauteur des lampadaires (art. 100), l'éclairage des lampadaires (art. 100), l'aménagement de bordures de béton autour des surfaces pavées (art. 99), l'aménagement d'espaces de stationnement en « tandem » (art. 94), le nombre de puisards (art. 99), la présence d'une bande continue aménagée en talus le long des lignes de terrain (art. 99) et le nombre minimum d'arbres pour le bâtiment « E » (art. 126);
4. DE permettre de déroger au Règlement de construction n° 05-036, tel qu'amendé, (art. 29), relativement à la localisation du terrain du bâtiment « B » par rapport à la voie publique et relativement à la construction de quatre (4) bâtiments sur un lot unique;
5. D'assortir l'autorisation prévue à l'article 1, aux conditions suivantes :
 - que la hauteur des lampadaires ne dépasse pas la hauteur des bâtiments;
 - que les trois grands bâtiments comportent une toiture blanche ;
 - que le bâtiment de 4200 pieds carrés ait une toiture végétalisée;
 - que les travaux soient conformes aux plans déposés par le groupe CIBS le 18 février 2010 ;
 - que les travaux reflètent les exigences énoncées dans l'acceptation du projet d'insertion (PIIA);
6. QUE la contribution pour fins de parc soit faite conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;
7. QUE le cabanon électrique situé le long du boulevard René-Lévesque soit enlevé et que les appareils situés à l'intérieur soient relocalisés sur le site et camouflés par de la végétation.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant la zone H03-09, telle que représentée sur le croquis ci-inclus, peuvent demander que ce projet fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 36. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution CA10 210153 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Ce projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 102, aux heures ordinaires de bureau, soit du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, à compter de la parution de cet avis.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au Centre communautaire Elgar, 260, rue Elgar, le mardi 27 avril 2010 à 19 h ou aussitôt qu'il sera disponible.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Lieu : Centre communautaire Elgar
 260, rue Elgar

Date : Le mardi 27 avril 2010

Heures : 9 h à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant la zone H03-09 sont les suivantes :

a) Remplir, à la date d'adoption de la résolution CA10 210153, soit le 6 avril 2010, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant la zone H03-09, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant la zone H03-09; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 avril 2010:

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Pour signer le registre, une personne habile à voter doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou son passeport canadien ainsi qu'une preuve de résidence ou de propriété selon le cas.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec,
ce 15 avril 2010

Louise Hébert
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire du conseil d'arrondissement

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
RÉSOLUTION CA10 210153
ADMISSIBILITÉ AU REGISTRE

